

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante, [SUPPRIMÉ],  
agissant en son nom propre et en qualité de représentant de : [SUPPRIMÉ]

## concernant le compte bancaire de Max Erlanger

Numéro de requête : 217533/TP<sup>1</sup>

Montant de la décision d'attribution : 45'425.00 francs suisses

La présente décision d'attribution est basée sur la requête soumise par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante ») concernant le compte de Max Erlanger (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale zurichoise de [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Cependant, lorsque – comme en l'espèce – la requérante a demandé le traitement confidentiel de sa requête, les noms de la requérante, de tout parent de la requérante autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque ne sont pas divulgués.

## Informations fournies par la requérante

La requérante a déposé un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son grand-père paternel et celui de son frère [SUPPRIMÉ], Max Erlanger, qui est né le 13 décembre 1865 à Altenstadt an der Iller, en Allemagne, et était marié à Lina Erlanger, née [SUPPRIMÉ]. La requérante a affirmé que le couple a eu deux fils : [SUPPRIMÉ], le père de la requérante qui est né à Altenstadt and der Iller le 22 juillet 1899, et [SUPPRIMÉ], qui est né à Mannheim, en Allemagne, le 15 avril 1903. La requérante a ajouté que son grand-père paternel, qui était un Juif allemand, demeurait au Charlottenstrasse 1 à Mannheim et était le propriétaire de la société « M. Marum GmbH ». Selon la requérante, les nazis ont confisqué l'entreprise de son grand-père et celui-ci a été emprisonné. La requérante a affirmé que son grand-père est décédé à Mannheim le 11 octobre 1940. Elle a ajouté que la femme de Max Erlanger, Lina, et leur fils [SUPPRIMÉ] ont été déportés à Auschwitz où ils ont tous deux péri en juin 1944. Elle a indiqué que son père, [SUPPRIMÉ] Erlanger, a survécu à l'Holocauste et est mort à Freiburg im Breisgau, en Allemagne, le 3 juin 1951.

A l'appui de sa requête, la requérante a soumis son extrait d'acte de naissance, celui de son frère et ceux de leurs parents, ainsi que l'acte de décès de son père. La requérante a également fourni

---

<sup>1</sup> La requérante a soumis deux formulaires de requête auxquels les numéros de requête 217533 et 217534 ont été attribués. Le Tribunal a établi qu'il s'agit de requêtes identiques et les traite sous le numéro de requête consolidé 217533.

la carte d'identité française de son père. Elle a, en outre, soumis deux extraits des archives de Mannheim concernant le sort de Max Erlanger et de [SUPPRIMÉ] Erlanger, ainsi qu'une copie d'une lettre portant la signature de son grand-père paternel.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Il ressort des documents bancaires, qui comprennent un mandat de procuration du 7 décembre 1928 et des extraits imprimés de la base de données électronique de la banque, que le titulaire du compte était Max Erlanger et la fondée de pouvoir, Lina Erlanger, l'épouse du titulaire du compte. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte et la fondée de pouvoir vivaient au Charlottenstrasse 1 à Mannheim et un échantillon de leurs signatures figure sur le formulaire de procuration. Les documents bancaires n'indiquent pas le type de compte détenu par le titulaire du compte<sup>2</sup>, la date à laquelle le compte en question a été fermé, à qui les avoirs du compte ont été versés ni la valeur du compte. Les réviseurs qui ont mené leur investigation auprès de la banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* n'ont pas trouvé le compte en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945.<sup>3</sup>

### **Analyse effectuée par le Tribunal**

#### Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible comme étant son grand-père paternel. En particulier, les noms des grands-parents paternels de la requérante correspondent aux noms publiés du titulaire du compte et de la fondée de pouvoir. La requérante a identifié la fondée de pouvoir comme étant l'épouse du titulaire du compte, ce qui concorde avec les informations non publiées contenues dans les documents bancaires. Elle a également fourni l'adresse exacte de son grand-père paternel à Mannheim, qui correspond aux informations non publiées concernant le titulaire du compte contenues dans les documents bancaires. Finalement, la requérante a fourni un échantillon de la signature de son grand-père paternel qui correspond à celui qui figure dans les documents bancaires.

#### Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Au vu des informations fournies par la requérante, il est plausible que le titulaire du compte ait été une victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que le titulaire du compte était un

---

<sup>2</sup> Les documents bancaires contiennent un formulaire de procuration qui fait référence à un « *Titeldepot* », à savoir un dépôt de titres. Toutefois, ce type de formulaire était habituellement utilisé par la banque à l'époque, que le compte concerné soit effectivement un dépôt de titres ou non. Le Tribunal note que, dans le présent cas, la mention de « *Titeldepot* » a été clairement rayée, ce qui indique que le titulaire du compte ne détenait pas de dépôt de titres.

<sup>3</sup> Le Tribunal note qu'il existe un deuxième lot de documents bancaires qui indiquent que le titulaire du compte détenait un compte de type inconnu auprès d'une autre banque. Les droits de la requérante sur ce compte feront l'objet d'une autre décision.

Juif allemand qui a été emprisonné par les nazis et dont l'entreprise a été confisquée. Selon la requérante, son grand-père est mort à Mannheim en octobre 1940. De plus, la requérante a indiqué que la femme du titulaire du compte, Lina, et leur fils cadet, [SUPPRIMÉ], ont été déportés à Auschwitz, où ils ont péri en 1944.

#### Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

Au vu des informations fournies par la requérante, celle-ci a rendu vraisemblable que son frère, [SUPPRIMÉ], et elle sont apparentés au titulaire du compte, en produisant des documents qui démontrent qu'ils sont ses petits-enfants. La requérante a également fourni des documents qui indiquent que, mis à part son père qui est mort en 1951, les autres membres de la famille du titulaire du compte ont péri lors de l'Holocauste. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers encore en vie.

#### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Si les avoirs en compte avaient été payés au titulaire du compte ou à ses héritiers, la requérante n'aurait pas droit à une décision d'attribution. Le Tribunal doit donc déterminer quel a été le sort de ces avoirs en l'espèce.

Les faits historiques mis en lumière par l'*Independent Committee of Eminent Persons* lors de son investigation auprès des banques suisses (ci-après : « l'investigation de l'ICEP ») indiquent que les avoirs détenus dans des banques suisses par des victimes de persécutions nazies ont connu différents sorts. Dans certains cas, les titulaires de comptes et/ou leur famille ont retiré et reçu leurs avoirs. Dans d'autres cas, les titulaires de comptes ont été contraints par les autorités nazies de retirer les fonds déposés sur leurs comptes suisses et de transférer ces avoirs à des banques désignées par les autorités nazies, entre les mains desquelles ces avoirs sont tombés. Dans d'autres cas encore, aucun transfert n'a eu lieu, mais les soldes des comptes ont été épuisés par le prélèvement de frais et commissions, résultant en la clôture des comptes sans que les avoirs n'échoient à leurs titulaires. Enfin, en particulier après une période d'inactivité, les soldes de certains comptes ont été portés à l'actif de la banque. En conséquence, si les avoirs n'ont pas été versés au titulaire du compte ni à la fondée de pouvoir, ainsi que cela semble être le cas en l'espèce, il est hautement vraisemblable que ces avoirs aient échu aux autorités nazies ou à la banque.

Bien que le Tribunal ne puisse déterminer avec certitude à qui les avoirs du compte ont été versés, le Tribunal conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers ne les aient reçus<sup>4</sup>. En raison de l'application de lois de confiscation par le régime nazi au cours des

---

<sup>4</sup> Pour arriver à cette conclusion, le Tribunal se fonde en partie sur des recherches cataloguant plus de quarante lois, décrets et arrêtés différents utilisés par le régime nazi pour confisquer les avoirs juifs en dépôt à l'étranger. Quoique certaines de ces lois aient été promulguées avant l'arrivée au pouvoir des nazis, et bien que nombre d'entre elles aient été essentiellement non discriminatoires, le régime nazi les a appliquées de manière de plus en plus discriminatoire contre les détenteurs d'avoirs juifs. Ces lois comprenaient, par exemple, des exigences de plus en plus strictes en matière de déclaration et de rapatriement des avoirs détenus hors d'Allemagne et des droits confiscatoires spéciaux pour les émigrants qui souhaitaient fuir l'Allemagne. Généralement jusqu'en 1937, ces lois ne ciblaient pas explicitement les Juifs, bien qu'en pratique elles aient été appliquées de manière plus stricte envers les Juifs. Au cours de l'année 1937, toutefois, le processus de spoliation est devenu de plus en plus généralisé et systématique, et les expropriations par les nazis des avoirs juifs détenus auprès de banques en Suisse et ailleurs sont devenues très courantes. Un décret du 26 avril 1938 imposait que les Juifs déclarent leurs avoirs et, après cette date,

années 1930, tel que décrit plus en détail dans la note de bas de page 4, il est improbable que le titulaire du compte ou la fondée de pouvoir aient reçu les avoirs eux-mêmes. Du reste, il n'existe pas de preuve dans les documents bancaires suggérant que le titulaire du compte ou la fondée de pouvoir, qui ont tous deux péri lors de l'Holocauste, aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs.

#### Fondement de la décision d'attribution

Le Tribunal a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, le compte revendiqué appartenait à une victime de persécutions nazies. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que son frère, [SUPPRIMÉ], et elle-même sont les petits-enfants du titulaire du compte et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le Tribunal a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

#### Montant de la décision d'attribution

En application de l'article 35 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un compte de type inconnu était de 3'950.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 11.5. La requérante a ainsi droit à un montant total de 45'425.00 francs suisses.

Lorsque la valeur d'un compte est basée sur les présomptions de l'article 35 des Règles ou lorsque le Tribunal estime qu'un compte est susceptible de faire ultérieurement l'objet de requêtes concurrentes valables, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 35 % du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 65 % restant du montant total de la décision d'attribution après le règlement de toutes les requêtes et avec l'approbation de la Cour. Dans le cas présent, la valeur du compte en question est basée sur les présomptions de l'article 35 et le compte est susceptible de faire l'objet de requêtes concurrentes. En l'espèce, 35 % du montant total de la décision d'attribution correspond à 15'898.75 francs suisses.

#### Répartition du montant de la décision d'attribution

La requérante représente son frère, [SUPPRIMÉ], dans cette procédure. Conformément à l'article 29 des Règles, le frère de la requérante a droit à la moitié de tous les montants versés à la requérante en application de la présente décision.

---

le régime nazi a commencé à adopter des législations, décrets, arrêtés et ordonnances pour rapatrier et confisquer les avoirs détenus à l'étranger à la fois par les juifs qui demandaient la permission de fuir le Reich et par ceux qui ne pouvaient s'enfuir. Une liste des principales lois dont le régime nazi se prévalait dans des situations spécifiques en matière de confiscation figure sur le site Web du CRT-II à l'adresse suivante : [www.crt-ii.org](http://www.crt-ii.org).

### **Portée de la décision d'attribution**

Le Tribunal informe la requérante que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le Tribunal a identifié un certain nombre de requêtes pour lesquelles un requérant a d'ores et déjà démontré avoir de solides arguments pour l'obtention d'une décision d'attribution. Toutefois, il n'est pas possible pour le Tribunal à ce stade de la procédure d'avoir la certitude que d'autres requérants ne vont pas, eux aussi, revendiquer le même compte. L'article 37(3)(a) et (b) des Règles prévoit que lorsque le montant d'une décision d'attribution est calculé sur la base des valeurs présumées stipulées à l'article 35 des Règles et/ou lorsque le Tribunal estime qu'un compte est susceptible de faire ultérieurement l'objet de requêtes concurrentes, le paiement initial versé aux requérants correspondra à 35 % du montant total de la décision d'attribution et les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 65 % restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura déterminé. Ainsi, les Règles donnent pour instructions au Tribunal de certifier et recommander un versement initial de 35 % pour les décisions soumises à l'approbation de la Cour et nécessitent qu'il le fasse, dans les cas particuliers où le Tribunal a utilisé les valeurs présumées de l'article 35 ou estime que le compte est susceptible de faire ultérieurement l'objet de requêtes concurrentes, ou les deux.

En l'espèce, le Tribunal a utilisé les valeurs présumées de l'article 35 des Règles pour calculer la valeur du compte et estime que le compte en question est susceptible de faire ultérieurement l'objet de requêtes concurrentes. Par conséquent, le Tribunal certifie la présente décision en vue de son approbation par la Cour et afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement, conformément à l'article 37(3) des Règles.

---

Date

---

Martin Molina  
Juge résident